



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Decision n°070/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 décembre 2022 portant attribution de 3.000.000 (trois millions) des numéros standards non géographiques à la société AIRTEL CONGO (RDC) SA

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 13, 74, 75, 76 et 77 ;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17 ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 29 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Vu l'arrêté Interministériel n° 002/CAB/MIN/PT & NTIC/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/126 du 08 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat sous RTE 045 du 08 février 2022 relatif à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 précitée, consacrant la poursuite, par l'ARPTC, de ses missions de régulation ;

Considérant la requête référencée Réf: 074/AIRTEL/RA/ML/11/2022, du 10 novembre 2022, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la société **AIRTEL CONGO (RDC) SA**, relative à une demande d'attribution de (3) trois millions de numéros standards non géographiques sous le préfixe 098 ;

Considérant le besoin exprimé par la requérante, à savoir, celui de continuer à répondre à l'évolution croissante de son parc d'abonnés ;

Considérant la disponibilité des ressources en numérotation sollicitées ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 29 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1

D'attribuer à la société AIRTEL RDC SA 290 blocs des numéros standards non géographiques dans la série 098, et 10 blocs des numéros standards non géographiques dans la série 097 des plages reprises dans le tableau ci-dessous :

PLAGES	NOMBRE DES BLOCS	NOMBRE DES NUMEROS
0980000000-0980999999	100	1.000.000
0981000000-0981000000	100	1.000.000
0982000000-0982899999	90	900.000
0979900000-0979999999	10	100.000
TOTAL	300	3.000.000

Article 2

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord préalable de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3

Les numéros ainsi attribués doivent être mis en service dans les six (6) mois à dater de la notification de la présente décision.

Leur utilisation effective, mieux, la mise en service desdits numéros, doit être portée à

la connaissance de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo dans les quinze jours suivants.

Article 4

Avant le 31 Mars de chaque année, la société **AIRTEL CONGO (RDC) SA** adresse à l'Autorité de Régulation un rapport d'utilisation des numéros attribués.

Article 5

L'Autorité de Régulation peut, de plein droit, annuler la présente décision :

- en cas de cessation de l'activité pour laquelle les numéros ont été sollicités ;
- en cas de transfert non autorisé des activités liées aux numéros attribués à une autre personne (physique ou morale) ;
- sur demande de la requérante.

Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la société **AIRTEL CONGO (RDC) SA** est préalablement tenue au paiement, au compte du Trésor public, de la taxe d'attribution, ensuite des redevances annuelles relatives aux numéros attribués conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 7

Le Président de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2022

Les membres du Collège

1. **Christian KATENDE MUKINAYI**

Président

2. **Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA**

Conseiller

3. **Bruno ILUNGA TEMBWA**

Conseiller

4. **Gauthier KAMASHI KIRBIN**

Conseiller

Décision n°070/ARPTC/CLG/2022